



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 4 décembre 2020

LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 4 DÉCEMBRE 2020



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise différents points applicables depuis le 28 novembre 2020.

- 1- Activités périscolaires, enseignement artistique et soutien scolaire
- 2- Pratiques sportives
- 3- Loisirs
- 4- Offices, cérémonies et fêtes de fin d'année

1- Activités périscolaires, enseignement artistique et soutien scolaire

- **Les activités périscolaires et extrascolaires**

En plus des activités périscolaires qui étaient déjà autorisées, les activités extrascolaires peuvent reprendre en plein air depuis le samedi 28 novembre. Les activités extrascolaires en salle reprendront quant à elles le mardi 15 décembre, si la situation sanitaire le permet. Toutes ces activités doivent respecter des règles sanitaires strictes.

- **Les déplacements scolaires et le recours aux intervenants extérieurs**

Les déplacements scolaires ne sont pas autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées, etc.).

Les professionnels de la culture, considérés comme « intervenants extérieurs » sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur à condition de respecter strictement les règles sanitaires.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

- **Les établissements d'enseignement artistiques**

Si la situation sanitaire le permet, les écoles de musique et conservatoires seront ouverts à partir du 15 décembre pour les cours d'instruments et de solfège. Les cours de chant demeureront interdits.

- **Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles**

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles. Pour leurs déplacements, les bénévoles devront présenter tout justificatif de leur activité.

2- Pratiques sportives

L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit la possibilité de déplacements en plein air, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes.

Dans ce cadre, quelques précisions ont été apportées sur :

- **La poursuite de l'activité des centres équestres**

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

- **La poursuite des championnats**

S'agissant de la pratique amateur, les compétitions de sports collectifs en plein air ou en intérieur ne peuvent se tenir. Les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

- **L'organisation des activités physiques ou cours sportifs collectifs en extérieur**

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ou autres, ne peuvent donc être organisés.

- **Les sportifs de haut niveau non-professionnels**

Les sportifs de haut niveau non-professionnels sont autorisés à se déplacer au-delà de vingt kilomètres pour aller s'entraîner. Ainsi, sous réserve de présentation d'un justificatif prouvant leur qualité de sportif de haut-niveau, ils peuvent être assimilés à des sportifs professionnels. La case à cocher dans ce cas est la case « déplacement professionnel ».

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

3- Loisirs

- **Les activités de loisirs en intérieur**

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, etc.) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

- **Les activités de loisirs en extérieur**

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon de vingt kilomètres autour du domicile.

Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

- **L'ouverture des manèges**

Les manèges isolés ne sont pas des ERP. Un forain peut ouvrir un manège isolé ou une grande roue dès lors qu'il ne génère pas un rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique.

Les fêtes foraines ne sont pas autorisées dans le cadre du droit actuel car elles constituent des rassemblements de plus de 6 personnes.

4 – Les offices, cérémonies et fêtes de fin d'année

- **Les offices et cérémonies**

Tous les offices et cérémonies sont autorisés dans les lieux de culte, donc y compris les mariages et les enterrements, dans le respect de la règle consistant à laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux. Les cérémonies ne sont donc plus limitées à 30 personnes.

Les mariages civils restent, pour l'heure, limités à 6 personnes (en dehors de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux).

- **Les réunions familiales de fin d'année**

A l'approche des réunions familiales de la fin d'année, il convient de limiter le nombre de personnes à table et d'éviter les rassemblements trop nombreux. Lors de sa conférence de presse du 3 décembre, le Premier ministre a recommandé une jauge maximum de 6 personnes à table, sans compter les enfants.

- **L'ouverture de marchés de Noël**

Les marchés habituels sont autorisés, ils doivent respecter le protocole sanitaire fixé par l'article 38 du décret du 29 octobre. Les marchés habituels peuvent accueillir des marchands alimentaires ou non-alimentaires.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national **gratuit** : **0 800 130 000** - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

En revanche, les marchés de Noël sont des évènements festifs, et non des marchés habituels créés par délibération du Conseil municipal. La plupart ont d'ores et déjà été annulés par les élus qui ont pris cette décision courageuse avant même l'allègement du confinement.

S'agissant de la réouverture de marchés de Noël, elle n'est donc pas possible si elle rassemble plus de 6 personnes sur la voie publique (article 3 du décret "*les rassemblements, réunions, activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au 2 (manifestations revendications) mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits*"). La vente dans des cahutes ou chalets isolés est possible si elle ne crée pas de rassemblement de plus de six personnes sur la voie publique. Les stands de Noël peuvent en revanche être accueillis sur les marchés habituels.

- **Organisation des colis des aînés**

Le colis des aînés peut être organisé dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et physique.

Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution.

Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national **gratuit** : **0 800 130 000** - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59